

Décisions

Décision 10725, 20 juillet 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

Producteurs d'œufs de consommation
— Contribution pour l'application et l'administration
du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10725 du 20 juillet 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 19 janvier, 3 et 4 juin 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « 0,6630 \$ par pondeuse et par période », par « 0,5822 \$ par pondeuse et par période de production »;

2° le remplacement, au premier alinéa, de « 0,4878 \$ par pondeuse par période », par « 0,3845 \$ par pondeuse et par période de production »;

3° l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'expression « période de production » a le même sens que celui prévu à l'article 30 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239). »

2. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,3735 \$ » par « 0,2975 \$ ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,22 \$ » par « 0,30 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63650